

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA
CONFÉRENCE DES RECTEURS ET
DES PRINCIPAUX DES
UNIVERSITÉS DU QUÉBEC
(CREPUQ) À LA COMMISSION
DES FINANCES PUBLIQUES**

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 130, Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

Janvier 2011

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Étude du projet de loi à l'égard de la recherche	7
Le conseil d'administration du fonds recherche québec	7
Les conseils sectoriels de recherche	8
Le scientifique en chef	9
Autonomie et bonne gouvernance	11
Éthique de la recherche	13
Recherche interdisciplinaire et intersectorielle	14
Annexe A – Liste des recommandations	17

INTRODUCTION

En avril dernier, à la suite du Discours sur le budget, les universités québécoises ont fait part au gouvernement de leurs préoccupations au sujet du projet de regroupement du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) en un seul organisme, et de la création du poste de scientifique en chef.

La CREPUQ soulignait alors l'importance de préserver la capacité de répondre aux besoins spécifiques de chacun des trois grands secteurs de la recherche (sciences sociales et humaines, arts et lettres; sciences naturelles et génie; santé) de manière à tenir compte adéquatement des cultures, des traditions et des pratiques qui leur sont propres. La CREPUQ insistait plus particulièrement sur la nécessité que chaque secteur puisse :

- Élaborer ses propres orientations pour la recherche, en consultation avec les autres secteurs;
- Concevoir une programmation originale, développée en fonction de ses caractéristiques et de ses besoins spécifiques;
- Procéder à l'évaluation appropriée des demandes de fonds de la communauté de recherche qu'il dessert;
- Disposer d'un budget susceptible de satisfaire les besoins particuliers liés à sa mission;
- Et être doté d'un lieu de réflexion et de décision sur les questions de nature scientifique qui le concernent.

Depuis cette époque, les universités ont pris acte des gestes posés par le ministre afin de rassurer la communauté universitaire. Elles ont néanmoins tenu, en octobre dernier, à exprimer leur opinion quant aux suites qui seront apportées au projet de regroupement des trois Fonds de recherche.

Elles tenaient en effet à contribuer à l'identification des conditions optimales qui permettraient au nouvel organisme de répondre adéquatement aux besoins spécifiques de chacun des trois grands secteurs de recherche, tout en favorisant une meilleure synergie entre eux. À cette occasion, les universités québécoises ont attiré l'attention du ministre sur l'intérêt que trouverait le Québec à s'inspirer du modèle que fournit l'Académie de Finlande, modèle qui permettrait à la fois de respecter les spécificités des différents secteurs de recherche en dotant chacun d'eux d'un lieu d'échanges et de décisions, tout en les regroupant au sein d'un même organisme et en mettant à leur disposition des services administratifs communs.

Par la présente, les universités québécoises souhaiteraient apporter de nouveau leur contribution aux réflexions du gouvernement québécois, afin de s'assurer que la mise en place des mesures annoncées dans le projet de Loi 130 à l'égard de la création du Fonds Recherche Québec aille au-delà d'une simple restructuration administrative, mais offre plutôt l'opportunité de renforcer la recherche universitaire au Québec et lui donne ainsi les moyens de contribuer encore davantage au développement social, économique et culturel de notre société.

Dans cet esprit, la CREPUQ propose dans le présent mémoire une série de huit recommandations qui visent à bonifier le projet de Loi 130 et à assurer une mise en œuvre harmonieuse des orientations gouvernementales. En plus de ces recommandations, la CREPUQ tient à rappeler un certain nombre de conditions qui lui apparaissent essentielles si l'on veut assurer le succès de cette entreprise. Ainsi, pour la CREPUQ, la création du Fonds Recherche Québec et la nomination du premier scientifique en chef québécois auront un impact positif sur le développement du système d'innovation, dans la mesure où on saura :

- Reconnaître l'importance capitale de la recherche fondamentale, qui irrigue l'ensemble du système d'innovation et dont il est indispensable de maintenir la vitalité;
- Maintenir l'équilibre entre les différents secteurs de recherche et le respect des traditions, des approches et des méthodologies propres à chacun d'eux;
- Rejeter une conception trop utilitariste de la recherche qui tend à enfermer celle-ci dans une perspective où dominant le court terme et le monnayable et fait abstraction de ses contributions multiples à la formation de la relève scientifique, à l'avancée des connaissances et au développement de la société;
- Doter le Fonds d'une structure assurant sa bonne gouvernance et respecter son autonomie de manière à établir sa crédibilité et la qualité de ses processus d'octroi;
- Et donner au nouveau Fonds les moyens nécessaires pour qu'il puisse développer encore davantage la recherche interdisciplinaire, interuniversitaire et intersectorielle et mieux soutenir les chercheurs québécois dans le développement de leurs collaborations internationales.

Depuis la Révolution tranquille, les gouvernements qui se sont succédé à Québec ont pris soin d'investir dans le financement de la recherche et de mettre en place une infrastructure visant à soutenir le développement de notre système de recherche et d'innovation. Les efforts que nous avons consentis collectivement à cet égard ont porté des fruits, notamment sur le plan de la recherche universitaire où le Québec est un chef de file dans plusieurs domaines. Aujourd'hui, notre réseau universitaire, par la formation de grande qualité qu'il offre et ses performances remarquables en recherche, constitue un atout précieux pour le Québec. Toutefois, il apparaît maintenant fragilisé et voit sa part du financement fédéral de la recherche décroître depuis quelques années. La CREPUQ a bon espoir que la réforme mise de l'avant par le gouvernement, dans la mesure où son implantation tiendra compte des remarques formulées par la communauté universitaire, permettra de le renforcer au bénéfice de l'ensemble de la société.

ÉTUDE DU PROJET DE LOI À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS RECHERCHE QUÉBEC

Le conseil d'administration du Fonds Recherche Québec (ci-après appelé « le Fonds ») sera au cœur du processus décisionnel de ce nouvel organisme et, ultimement, en exercera les pouvoirs. Il aura un rôle stratégique important dans la définition des orientations du Fonds, dans la planification de ses activités et dans la détermination des moyens pour accomplir sa mission. Il supervisera la gestion du Fonds et en assurera la bonne gouvernance. Il veillera à épauler le scientifique en chef et son équipe de direction dans la réalisation de leur mandat. Enfin, il assurera les arbitrages inévitables entre les différentes clientèles du Fonds (chercheurs, regroupements et étudiants), entre ses différents champs d'intervention (soutien à la relève scientifique, à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée, à la valorisation des résultats de recherche, etc.) et entre les trois grands secteurs de recherche (santé, sciences naturelles et génie ainsi que sciences sociales et humaines, arts et lettres).

L'article 59 du projet de Loi 130 prévoit que le conseil d'administration sera composé « de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le scientifique en chef et le président du conseil d'administration ». Il prévoit aussi qu'au moins neuf des 15 membres du conseil d'administration seront choisis parmi les membres des conseils sectoriels de recherche, en plus du scientifique en chef. Cette façon de procéder devrait assurer une représentation adéquate des trois grands secteurs de recherche.

Par ailleurs, la composition du conseil d'administration devrait également viser à outiller le conseil, sur le plan collectif, de la diversité d'expertises et d'expériences dont il aura besoin pour remplir adéquatement ses fonctions, notamment en matière de gestion financière. De surcroît, dans le choix des personnes appelées à siéger au conseil, on devrait s'assurer de nommer un étudiant des cycles supérieurs (afin de tenir compte de cette importante clientèle), des personnes provenant de l'extérieur du Québec (afin de fournir au conseil un éclairage externe et une plus grande ouverture sur le monde) ainsi que des partenaires socio-économiques conscients de l'importance de la recherche universitaire.

RECOMMANDATION 1 – La CREPUQ considère qu'il est essentiel que l'on retrouve parmi les membres du conseil d'administration du Fonds des personnes provenant de l'extérieur du Québec. La CREPUQ est également d'avis que le conseil d'administration gagnerait à bénéficier de la présence d'un étudiant inscrit dans un programme de cycles supérieurs en recherche. C'est pourquoi, sans recommander de modification au libellé du projet de Loi, la CREPUQ invite le gouvernement à porter une attention particulière à cet égard lorsqu'il aura à procéder à des nominations au conseil d'administration du Fonds.

D'autre part, nous avons noté que l'article 77 du projet de Loi offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs aux comités qu'il pourrait constituer au besoin. La CREPUQ est d'avis que cette possibilité devrait être étendue aux conseils sectoriels de recherche. Le regroupement des Fonds de recherche et la nouvelle architecture qui en résulte entraîneront inévitablement des ajustements et il est difficile à l'heure actuelle de

prévoir de façon certaine comment s'articulera l'interrelation entre le conseil d'administration et les conseils sectoriels de recherche. En conséquence, on devrait offrir au conseil d'administration la possibilité de déléguer certains de ses pouvoirs aux conseils sectoriels, lorsque cela sera approprié afin d'assurer un fonctionnement optimal entre les instances du Fonds.

RECOMMANDATION 2 – La CREPUQ recommande que les libellés des articles 70.1 et 70.2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) (article 77 du projet de Loi 130) soient modifiés de manière à ce que le conseil d'administration ait la possibilité de déléguer l'exercice de certains de ses pouvoirs aux conseils sectoriels de recherche, tout comme il pourra le faire à l'égard des comités qu'il créera.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
« 70.1 – Le Fonds peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il constitue des comités au besoin, pourvoit à leur fonctionnement et leur délègue l'exercice des pouvoirs du conseil. »	« 70.1 – Le Fonds peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il constitue des comités au besoin, pourvoit à leur fonctionnement et leur délègue l'exercice des pouvoirs du conseil. <u>Il peut également déléguer aux conseils sectoriels de recherche l'exercice de certains de ses pouvoirs, lorsque ceux-ci concernent des questions de nature scientifique.</u> »
« 70.2 – Le Fonds constitue trois conseils sectoriels de recherche, correspondant à chacun des trois secteurs de recherche identifiés à l'article 61. Les conseils sectoriels élaborent les programmes pertinents à leur secteur, effectuent la planification stratégique et mettent en œuvre les programmes, notamment l'évaluation des demandes. Les conseils sont présidés par le scientifique en chef. »	« 70.2 – Le Fonds constitue trois conseils sectoriels de recherche, correspondant à chacun des trois secteurs de recherche identifiés à l'article 61. Les conseils sectoriels élaborent les programmes pertinents à leur secteur, effectuent la planification stratégique et mettent en œuvre les programmes, notamment l'évaluation des demandes. <u>Ils peuvent en outre exercer les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration.</u> Les conseils sont présidés par le scientifique en chef. »

LES CONSEILS SECTORIELS DE RECHERCHE

La CREPUQ accueille favorablement le fait que le gouvernement ait pris soin de doter le Fonds de trois conseils sectoriels de recherche. Elle note également que cela s'ajoute aux engagements pris par le gouvernement à l'effet de protéger « les enveloppes budgétaires attribuées à chacun des secteurs [...], de même que la configuration distincte de la programmation propre à chacun »¹. L'ensemble de ces mesures offre une première réponse aux préoccupations véhiculées par certains intervenants, dont la CREPUQ, quant à la

¹ MDEIE. *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013*, page 18.

capacité du Fonds de tenir compte des particularités de chacun des secteurs de recherche et de répondre adéquatement à leurs besoins. Une réponse complète à ces préoccupations nécessitera toutefois que l'on reconnaisse aux conseils sectoriels une large autonomie dans les questions de nature scientifique.

Par ailleurs, la CREPUQ constate avec satisfaction que le projet de Loi prévoit que l'on tiendra compte des recommandations exprimées par les milieux de la recherche dans la composition des conseils sectoriels de recherche. Cependant, elle considère que la composition des conseils sectoriels devrait refléter fidèlement la structure de la clientèle du Fonds et comprendre ainsi une majorité de personnes issues de la recherche publique.

RECOMMANDATION 3 – La CREPUQ recommande que le libellé de l'article 70.3 de la Loi sur le MDEIE (article 77 du projet de Loi 130) soit modifié de manière à assurer que la majorité des membres des conseils sectoriels soit issue de la recherche publique, qui constitue le cœur de la mission du Fonds.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>« 70.3 – Le Fonds nomme au moins dix membres à chacun des conseils sectoriels pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres de chacun des conseils sont choisis en fonction de leur expérience de la recherche et de leur représentativité du secteur de recherche.</p> <p>Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle. »</p>	<p>« 70.3 – Le Fonds nomme au moins dix membres à chacun des conseils sectoriels pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres de chacun des conseils sont choisis en fonction de leur expérience de la recherche et de leur représentativité du secteur de recherche <u>et de manière à ce qu'une majorité d'entre eux soit issue de la recherche publique.</u></p> <p>Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle. »</p>

LE SCIENTIFIQUE EN CHEF

L'article 64 du projet de Loi 130 définit les responsabilités du scientifique en chef. Le libellé proposé conserve le texte de l'ancien article 55 de la Loi sur le MDEIE, tout en y remplaçant les termes « président-directeur général » par l'appellation « scientifique en chef ». À notre avis, cette modification ne reflète pas fidèlement l'ampleur de la contribution qui est normalement attendue d'un scientifique en chef, particulièrement en ce qui a trait à son rôle de conseiller auprès du gouvernement.

En effet, de façon générale, les scientifiques en chef agissent dans le cadre d'un rôle-conseil, soit auprès d'un ministre ou du premier ministre s'ils œuvrent au sein du gouvernement, soit auprès du plus haut dirigeant s'ils travaillent au sein d'une organisation ou d'une entreprise. Le rôle de conseiller se situe au cœur de leur mandat et constitue souvent l'essentiel de leurs fonctions (c'est notamment le cas en Australie, au Royaume-

Uni, en Finlande en ce qui a trait au Science and Science Policy Expert, aux États-Unis pour ce qui est de la NASA et de la FDA, en Écosse pour ce qui est du Chief Science Advisor et en Israël pour la plupart des scientifiques en chef rattachés à un ministère).

La description de tâche rendue publique dans le cadre du processus de sélection du scientifique en chef québécois fait d'ailleurs état du rôle de « principal porte-parole » de la recherche qu'il devra remplir auprès du ministre. Elle spécifie également que le scientifique en chef sera « directement imputable auprès du ministre du MDEIE et du conseil d'administration » et qu'il sera membre d'office du comité stratégique en science et innovation que le ministre entend mettre sur pied. On comprend donc qu'il aura un véritable rôle à jouer en tant que conseiller du gouvernement du Québec en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation. Toutefois, nous sommes d'avis que ce rôle-conseil devra être exercé en collégialité avec les instances du Fonds. En conséquence, la CREPUQ considère que le nouvel article 55 de la Loi sur le MDEIE devrait inclure un alinéa supplémentaire qui rendrait compte du rôle-conseil que le scientifique en chef devrait être appelé à jouer auprès du ministre.

RECOMMANDATION 4 – La CREPUQ recommande que le libellé de l'article 55 de la Loi sur le MDEIE (article 64 du projet de Loi 130) soit modifié de manière à mieux refléter l'ampleur du rôle-conseil que le scientifique en chef est appelé à jouer auprès du ministre en ce qui a trait à la planification et au développement de la recherche au Québec.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>« 55 – Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président-directeur général d'organisme.</p> <p>Le scientifique en chef administre le Fonds et en dirige le personnel. Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds.</p> <p>Le scientifique en chef exerce ses fonctions à plein temps.</p> <p>Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef. »</p>	<p>« 55 – Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président-directeur général d'organisme.</p> <p>Le scientifique en chef administre le Fonds et en dirige le personnel. Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds.</p> <p><u>Le scientifique en chef est le principal porte-parole de la recherche auprès du gouvernement. Il conseille le ministre sur toute question reliée au développement scientifique et technologique du Québec. Dans l'exercice de cette fonction, le scientifique en chef peut donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations en matière de science, de recherche, de technologie et d'innovation. Dans l'exercice de son rôle-conseil, il agit en collégialité avec les instances.</u></p> <p>Le scientifique en chef exerce ses fonctions à plein temps.</p>

	Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef. »
--	--

Par ailleurs, certains observateurs se sont inquiétés du libellé de l'article 60 du projet de Loi 130. Celui-ci prévoit que le gouvernement nommera le scientifique en chef à partir d'une liste établie par un comité de sélection. Nous comprenons que cette liste de recommandations comportera un ordre de priorité et nous sommes d'avis que, à moins de désistement de la part d'un candidat, l'ordre de priorité établi par le comité de sélection devrait normalement être respecté par le ministre. En effet, il est important que le résultat de l'évaluation menée par le comité de sélection soit appliqué et que la nomination du scientifique en chef ne soit pas entachée par un doute quant au processus ayant mené à sa sélection. De surcroît, il va de soi que le comité de sélection du scientifique en chef doit être composé de représentants du milieu de la recherche et, en ce sens, nous croyons que le projet de loi devrait le mentionner spécifiquement. Le scientifique en chef aura un rôle central à jouer dans le développement de la recherche et de l'innovation au Québec. La crédibilité du processus de nomination influera directement sur sa capacité à établir rapidement l'autorité morale dont il aura besoin pour remplir pleinement son rôle.

RECOMMANDATION 5 – La CREPUQ recommande que le libellé du nouvel article 50.1 de la Loi sur le MDEIE (article 60 du projet de Loi 130) soit modifié de manière à clarifier que la nomination du scientifique en chef tiendra compte de l'ordre de priorité établi par le comité de sélection.	
PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
« 50.1 – Le gouvernement nomme le scientifique en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement. Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. »	« 50.1 – <u>Au terme du processus de sélection qu'il a établi</u> , le gouvernement nomme le scientifique en chef qu'il choisit parmi <u>une liste de</u> personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité <u>et en tenant compte de l'ordre de priorité défini par le comité</u> . Ce comité est composé d'au moins trois membres <u>représentatifs du milieu de la recherche</u> , nommés par le gouvernement. Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. »

AUTONOMIE ET BONNE GOUVERNANCE

L'article 70 du projet de Loi 130 octroierait au ministre le pouvoir de donner des directives au Fonds sur les orientations que ce dernier devrait prendre et les objectifs généraux qu'il devrait poursuivre. Il donnerait également au ministre le pouvoir d'intervenir afin d'assurer l'équilibre entre les enveloppes budgétaires allouées aux secteurs de recherche.

L'article 70 du projet de Loi 130 viendrait s'ajouter à une série d'articles qui assure déjà au ministre la capacité d'intervenir auprès du Fonds dans la définition de ses grandes

orientations stratégiques, dans le suivi de ses résultats et l'atteinte de ses objectifs et dans la répartition de son enveloppe budgétaire. Ainsi, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le MDEIE, le Fonds devra faire approuver par le ministre tous les trois ans un plan triennal d'activités. Ce plan, en plus d'indiquer le contexte dans lequel évoluera le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fera face, devra présenter les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance qui seront utilisés pour mesurer l'atteinte de ces résultats. Le plan devra en outre « tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ». En vertu de l'article 65 de la Loi sur le MDEIE, le Fonds devra également faire approuver annuellement par le ministre ses « prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année ». Enfin, en vertu de l'article 78 de la Loi sur le MDEIE, le Fonds devra remettre au ministre annuellement un rapport de ses activités pour l'exercice financier terminé, rapport qui comprendra entre autres des données sur l'atteinte des objectifs et des indicateurs de performance.

Comme on peut le constater, la Loi sur le MDEIE donne déjà au ministre les moyens nécessaires pour intervenir auprès du Fonds dans la définition de ses grandes orientations stratégiques, dans le suivi de ses résultats et l'atteinte de ses objectifs et quant à la répartition générale de son enveloppe budgétaire. À cet égard, les dispositions existantes de la Loi s'organisent autour d'une série de rendez-vous annuels et pluriannuels qui articulent les interventions du ministre dans le temps. Cette façon de faire permet d'assurer une saine distance entre l'autorité gouvernementale et le Fonds. Elle renforce l'autorité du conseil d'administration du Fonds et protège son autonomie.

On voit mal ce que l'article 70 vient ajouter aux prérogatives actuelles du ministre, si ce n'est qu'il pourrait ouvrir la porte à une intervention continue dans la gestion du Fonds. En ce sens, la présence de cet article dans le projet de Loi 130 est susceptible de soulever des questions au sein des milieux de la recherche et même de vives inquiétudes quant à l'autonomie future du Fonds dans la réalisation de sa mission. À l'extérieur du Québec, on a pu observer au cours des dernières années des interventions inopportunes d'autorités gouvernementales visant à limiter, voire même interdire des activités de recherche sur la base de considérations idéologiques.

Bien que nous soyons convaincus que le gouvernement actuel n'a pas l'intention d'utiliser l'article 70 du projet de Loi 130 afin d'intervenir de la sorte dans le choix des objets de recherche pouvant être financés par le Fonds, la CREPUQ craint néanmoins que l'adoption de cet article n'ouvre la porte à des interventions de ce genre dans le futur. C'est pour cette raison que la CREPUQ s'oppose à l'adoption de cet article et recommande plutôt au gouvernement de conserver le statu quo en ce qui a trait aux pouvoirs d'intervention de l'autorité gouvernementale dans la gestion du Fonds.

En conclusion, il faut également souligner que le projet de Loi 130 contient d'autres articles qui auront pour effet de renforcer l'autonomie de gestion du Fonds. Ainsi, le Fonds n'aura plus à faire approuver par le ministre les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ni les barèmes et les limites de l'aide financière (article 74 du projet de Loi 130). De même, le Fonds n'aura plus à faire approuver par le ministre les dons, legs ou autres contributions qu'il pourrait recevoir,

pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission (article 79 du projet de Loi 130). L'adoption de l'article 70 du projet de Loi 130 nous apparaît donc, non seulement non souhaitable, mais aussi aller en contradiction avec l'esprit général du projet de Loi qui tend plutôt à renforcer l'autonomie de gestion du Fonds.

RECOMMANDATION 6 – La CREPUQ s'oppose au nouvel article 60.1 de la Loi sur le MDEIE (article 70 du projet de Loi 130) et recommande son retrait.

ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Parallèlement au regroupement des trois Fonds de recherche, le gouvernement a également annoncé l'intégration du Conseil de la science et de la technologie au sein du MDEIE. Cette mesure s'insère dans le cadre de la volonté annoncée par le gouvernement de diminuer le nombre d'organismes afin de contribuer au redressement des finances publiques.

Le Conseil de la science et de la technologie avait pour principal mandat de conseiller le ministre sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec. Le personnel du Conseil qui était affecté à cette fonction a été intégré au sein du MDEIE et contribuera vraisemblablement à soutenir les travaux du nouveau comité stratégique en science et innovation dont la mise sur pied a été annoncée dans la récente mise à jour de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation.

Par ailleurs, le Conseil accueillait également en son sein une commission de l'éthique de la science et de la technologie dont la mission première est d'instaurer une réflexion sur les enjeux éthiques associés à l'activité scientifique et technologique. Plus particulièrement, la commission mène une réflexion permanente sur l'évolution des questions éthiques soulevées par les avancées de la science et de la technologie, elle favorise les débats, elle diffuse de l'information et mène des activités de sensibilisation auprès des milieux concernés, du gouvernement et du grand public, elle émet des avis, publie des rapports et des études et elle conseille le gouvernement ainsi que les organismes concernés relativement aux besoins de formation en éthique.

Contrairement à ce qu'il a fait dans le cas du Conseil de la science et de la technologie, le MDEIE n'a pas souhaité intégrer la commission de l'éthique de la science et de la technologie et les ressources qui y sont affectées. Il a plutôt choisi de constituer la commission en tant qu'organisme autonome, mais la question se pose quant à savoir s'il ne serait pas plus pertinent de confier le mandat de la commission au Fonds et d'y intégrer le personnel de la commission.

En effet, les organismes de financement de la recherche sont inévitablement appelés à se préoccuper des enjeux d'éthique et d'intégrité scientifique liés aux recherches qu'ils soutiennent. Au niveau fédéral, les trois conseils subventionnaires se sont d'ailleurs dotés d'un secrétariat conjoint qui réfléchit à ces questions, suit l'évolution des débats au niveau international, propose des normes, définit les obligations des chercheurs et appuie la direction des conseils subventionnaires dans ce domaine. Au Québec, les trois Fonds de recherche se sont eux aussi dotés de normes en matière d'éthique et de déontologie et deux d'entre eux, le FRSQ et le FQRSC, ont d'ailleurs des comités sur l'éthique et l'intégrité

scientifique qui mènent une réflexion permanente sur ces enjeux et ont pour rôle de conseiller leur conseil d'administration respectif sur ces questions.

Jusqu'à présent, aucun des Fonds n'avait les moyens de se doter de ressources permanentes en matière d'éthique et comptait plutôt sur des expertises externes ad hoc. L'intégration du personnel de la commission au sein du nouveau Fonds permettrait de le doter d'une expertise dont il aura certainement besoin et qu'il ne possède pas présentement. Cette expertise pourrait être mise à contribution dans le traitement des aspects liés à l'éthique et à l'intégrité scientifique dans la conception des programmes, dans l'évaluation des demandes et dans les suivis à faire auprès des chercheurs, des boursiers et des établissements de recherche, et ce, tout en tenant compte des particularités propres à chaque secteur de recherche.

Elle devrait également servir à donner au Fonds les moyens d'appuyer davantage la communauté de la recherche dans la mise en œuvre et le respect des normes éthiques, à travers la publication d'avis, de documents de réflexion et d'outils. Enfin, elle devrait être mise à profit afin d'amener le Fonds à faire siens les efforts de diffusion et de sensibilisation du public menés jusqu'à présent par la commission, notamment auprès des jeunes.

RECOMMANDATION 7 – À la suite de l'intégration du Conseil de la science et de la technologie au sein du MDEIE, la CREPUQ recommande au gouvernement d'envisager que la commission de l'éthique de la science et de la technologie relève du conseil d'administration du Fonds.

RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE ET INTERSECTORIELLE

La recherche interdisciplinaire est déjà très développée au Québec, notamment dans le secteur des sciences sociales et humaines, des arts et des lettres. Il en va de même de la recherche intersectorielle qui fait déjà l'objet d'un soutien concerté de la part des Fonds de recherche.

On pense ici tout particulièrement au financement conjoint de regroupements de chercheurs interdisciplinaires, interuniversitaires et intersectoriels, comme c'est le cas pour : le Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG) qui est soutenu à la fois par le FQRSC et le FQRNT; ou encore pour le Centre de recherche interdisciplinaire en réadaptation du Montréal métropolitain (CRIR) qui est soutenu tant par le FRSQ que par le FQRSC. Les Fonds de recherche collaborent aussi au financement conjoint de projets de recherche portant sur : les technologies de la santé (FRSQ et FQRNT); les facteurs sociaux, culturels et environnementaux pour prévenir l'apparition des problèmes de poids (FQRSC et FRSQ); ou encore les aspects éthiques, économiques, légaux, sociaux et environnementaux des nanotechnologies (FQRNT, FQRSC, FRSQ et NanoQuébec), pour n'en nommer que quelques-uns.

Le regroupement des trois Fonds de recherche au sein d'un même organisme ne prendra son véritable sens que dans la mesure où ce changement de structure administrative permettra de développer encore davantage la recherche interdisciplinaire et intersectorielle.

C'est particulièrement vrai dans des domaines qui se situent au confluent des trois grands secteurs de recherche, comme les nanotechnologies et la génomique. Dans ce contexte, et sur un horizon de moyen terme, nous pensons que le gouvernement pourrait envisager d'intégrer au Fonds Recherche Québec d'autres organismes ou programmes de financement de la recherche qui sont présentement exclus du projet de regroupement. Cette approche permettrait de renforcer le rôle du Fonds et de lui donner des moyens additionnels pour assurer une meilleure synergie entre les différentes mesures de soutien à la recherche universitaire.

RECOMMANDATION 8 – La CREPUQ recommande d'envisager, dans une perspective de moyen terme, l'intégration d'autres organismes de soutien à la recherche au sein du Fonds, notamment dans les domaines propices au développement de la recherche interdisciplinaire et intersectorielle comme les nanotechnologies et la génomique.

ANNEXE A – LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

La CREPUQ considère qu'il est essentiel que l'on retrouve parmi les membres du conseil d'administration du Fonds des personnes provenant de l'extérieur du Québec. La CREPUQ est également d'avis que le conseil d'administration gagnerait à bénéficier de la présence d'un étudiant inscrit dans un programme de cycles supérieurs en recherche. C'est pourquoi, sans recommander de modification au libellé du projet de Loi, la CREPUQ invite le gouvernement à porter une attention particulière à cet égard lorsqu'il aura à procéder à des nominations au conseil d'administration du Fonds.

RECOMMANDATION 2

La CREPUQ recommande que les libellés des articles 70.1 et 70.2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) (article 77 du projet de Loi 130) soient modifiés de manière à ce que le conseil d'administration ait la possibilité de déléguer l'exercice de certains de ses pouvoirs aux conseils sectoriels de recherche, tout comme il pourra le faire à l'égard des comités qu'il créera.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>« 70.1 – Le Fonds peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il constitue des comités au besoin, pourvoit à leur fonctionnement et leur délègue l'exercice des pouvoirs du conseil. »</p>	<p>« 70.1 – Le Fonds peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il constitue des comités au besoin, pourvoit à leur fonctionnement et leur délègue l'exercice des pouvoirs du conseil. <u>Il peut également déléguer aux conseils sectoriels de recherche l'exercice de certains de ses pouvoirs, lorsque ceux-ci concernent des questions de nature scientifique.</u>»</p>
<p>« 70.2 – Le Fonds constitue trois conseils sectoriels de recherche, correspondant à chacun des trois secteurs de recherche identifiés à l'article 61. Les conseils sectoriels élaborent les programmes pertinents à leur secteur, effectuent la planification stratégique et mettent en œuvre les programmes, notamment l'évaluation des demandes.</p> <p>Les conseils sont présidés par le scientifique en chef. »</p>	<p>« 70.2 – Le Fonds constitue trois conseils sectoriels de recherche, correspondant à chacun des trois secteurs de recherche identifiés à l'article 61. Les conseils sectoriels élaborent les programmes pertinents à leur secteur, effectuent la planification stratégique et mettent en œuvre les programmes, notamment l'évaluation des demandes. <u>Ils peuvent en outre exercer les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration.</u></p> <p>Les conseils sont présidés par le scientifique en chef. »</p>

RECOMMANDATION 3

La CREPUQ recommande que le libellé de l'article 70.3 de la Loi sur le MDEIE (article 77 du projet de Loi 130) soit modifié de manière à assurer que la majorité des membres des conseils sectoriels soit issue de la recherche publique, qui constitue le cœur de la mission du Fonds.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>« 70.3 – Le Fonds nomme au moins dix membres à chacun des conseils sectoriels pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres de chacun des conseils sont choisis en fonction de leur expérience de la recherche et de leur représentativité du secteur de recherche.</p> <p>Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle. »</p>	<p>« 70.3 – Le Fonds nomme au moins dix membres à chacun des conseils sectoriels pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres de chacun des conseils sont choisis en fonction de leur expérience de la recherche et de leur représentativité du secteur de recherche <u>et de manière à ce qu'une majorité d'entre eux soit issue de la recherche publique.</u></p> <p>Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle. »</p>

RECOMMANDATION 4

La CREPUQ recommande que le libellé de l'article 55 de la Loi sur le MDEIE (article 64 du projet de Loi 130) soit modifié de manière à mieux refléter l'ampleur du rôle-conseil que le scientifique en chef est appelé à jouer auprès du ministre en ce qui a trait à la planification et au développement de la recherche au Québec.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>« 55 – Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président-directeur général d'organisme.</p> <p>Le scientifique en chef administre le Fonds et en dirige le personnel. Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds.</p> <p>Le scientifique en chef exerce ses fonctions à plein temps.</p> <p>Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef. »</p>	<p>« 55 – Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président-directeur général d'organisme.</p> <p>Le scientifique en chef administre le Fonds et en dirige le personnel. Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds.</p> <p><u>Le scientifique en chef est le principal porte-parole de la recherche auprès du gouvernement. Il conseille le ministre sur toute question reliée au développement scientifique et technologique du Québec. Dans l'exercice de cette fonction, le scientifique en chef peut donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations en matière de science, de recherche, de technologie et</u></p>

	<p><u>d'innovation. Dans l'exercice de son rôle-conseil, il agit en collégialité avec les instances.</u></p> <p>Le scientifique en chef exerce ses fonctions à plein temps.</p> <p>Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef. »</p>
--	---

RECOMMANDATION 5

La CREPUQ recommande que le libellé du nouvel article 50.1 de la Loi sur le MDEIE (article 60 du projet de Loi 130) soit modifié de manière à clarifier que la nomination du scientifique en chef tiendra compte de l'ordre de priorité établi par le comité de sélection.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>« 50.1 – Le gouvernement nomme le scientifique en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.</p> <p>Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. »</p>	<p>« 50.1 – <u>Au terme du processus de sélection qu'il a établi</u>, le gouvernement nomme le scientifique en chef qu'il choisit parmi <u>une liste de personnes</u> ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité <u>et en tenant compte de l'ordre de priorité défini par le comité</u>. Ce comité est composé d'au moins trois membres <u>représentatifs du milieu de la recherche</u>, nommés par le gouvernement.</p> <p>Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. »</p>

RECOMMANDATION 6

La CREPUQ s'oppose au nouvel article 60.1 de la Loi sur le MDEIE (article 70 du projet de Loi 130) et recommande son retrait.

PROJET DE LOI 130	MODIFICATION PROPOSÉE
<p>70 – Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :</p> <p>« 60.1 – Le ministre peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que le Fonds doit poursuivre, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les enveloppes budgétaires allouées aux secteurs identifiés à l'article 61. »</p>	<p>Il est recommandé de retirer cet article du projet de Loi 130.</p>

RECOMMANDATION 7

À la suite de l'intégration du Conseil de la science et de la technologie au sein du MDEIE, la CREPUQ recommande au gouvernement d'envisager que la commission de l'éthique de la science et de la technologie relève du conseil d'administration du Fonds.

RECOMMANDATION 8

La CREPUQ recommande d'envisager, dans une perspective de moyen terme, l'intégration d'autres organismes de soutien à la recherche au sein du Fonds, notamment dans les domaines propices au développement de la recherche interdisciplinaire et intersectorielle comme les nanotechnologies et la génomique.